

28. — 25 DÉCEMBRE 1865. — LOI
qui fixe la liste civile de Sa Majesté
Léopold II (1). (Monit. des 26-27 décem-
 bre 1865.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La liste civile est fixée à trois millions trois cent mille francs (3,300,000 fr.) pour la durée du règne de Sa Majesté Léopold II.

Art. 2. Les habitations royales sont mises à la disposition du roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Art. 3. Un crédit extraordinaire de sept cent mille francs (700,000 fr.) est mis à la disposition de la liste civile pour restauration intérieure des habitations royales et pour ameublement.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

29. — 25 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté
du ministre de l'intérieur. — Epizootie. —
Abatage. — Indemnité. (Monit. du 5 jan-
 vier 1866.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 3 septembre 1865, qui l'autorise à prendre, en dehors des règles prescrites par l'arrêté royal du 22 mai 1854, les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation de la peste bovine;

Vu ledit arrêté royal du 22 mai 1854;

Revu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1865, prescrivant, en ce qui concerne les bêtes bovines

atteintes ou soupçonnées d'être atteintes du typhus contagieux, des dispositions spéciales, relatives à l'abatage et à l'indemnité;

Considérant qu'il est démontré que la plupart des animaux de l'ordre des ruminants, et notamment les moutons, peuvent être affectés du typhus contagieux, et qu'il y a dès lors lieu de prendre, à l'égard des bêtes ovines, des dispositions semblables à celles qui ont été prises concernant les bêtes bovines;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le typhus contagieux est compris parmi les maladies qui, en cas d'abatage de bêtes ovines, permettent d'allouer aux propriétaires une indemnité en conformité de l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1854.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1865 sont applicables tant à l'abatage des moutons atteints ou soupçonnés d'être atteints du typhus contagieux, qu'au règlement de l'indemnité à allouer aux propriétaires.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

30. — 26 DÉCEMBRE 1865. — LOI
contenant le budget du ministère des
finances pour l'exercice 1866 (2). (Monit.
 du 28 décembre 1865.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances, pour l'exercice 1866, est fixé à la somme de douze millions huit cent six mille neuf cents francs (12,806,900 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session de 1865-1866.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Discussion et vote d'urgence. Séance du 22 décembre 1865, p. 179-180.

SÉNAT.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 24.

(2) *Session de 1865-1866.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires (1864-1865). Note pré-

liminaire et projet de loi. Séance du 7 mars 1865, p. 959-963. — Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. 967-969.

Annales parlementaires (1865-1866). Discussion et adoption. Séance du 16 novembre 1865, p. 6-8.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1865, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 décembre 1865, p. 24-25. Discussion des articles et adoption, p. 31-35.